

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**PREFECTURE**  
**DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ**  
**ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**  
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

-----  
Installations classées

SARL FERTI MAUGES  
à BEAUPREAU

**Le Préfet de Maine-et-Loire,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**

**PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES**  
**DIDD – 2012 n° 240 bis**

VU le code de l'environnement, notamment l'article R 511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral D3-2009 n° 582 du 16 octobre 2009 autorisant la société FERTI MAUGES à exploiter des installations de compostage, de fabrication de granulés fertilisants et de tri, broyage de déchets de bois sur le territoire de la commune de BEAUPREAU ;

VU l'arrêté complémentaire DIDD-2011 n°226 du 27 juin 2011 autorisant la société FERTI MAUGES à apporter des modifications à ses installations ;

VU le dossier de demande d'admission en compostage de digestats de méthanisation transmis à la préfecture le 3 octobre 2011, complété le 30 janvier 2012 ;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées en date du 30 avril 2012 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 7 juin 2012 ;

**CONSIDERANT** que la modification projetée ne change pas le classement des activités autorisées et ne constitue pas une modification substantielle au regard notamment des quantités mises en cause ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L.211.1 et L.511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** - L'arrêté préfectoral susvisé du 16 octobre 2009 autorisant la société FERTI MAUGES à exploiter une plate forme de compostage de déchets, de fabrication de granulés fertilisants et de tri et broyage de déchets de bois sur le territoire de la commune de BEAUPRÉAU est modifié conformément aux articles 2 à 3 suivants.

**ARTICLE 2** - Le tableau figurant à l'article 1.2.1 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2170-1	<b>Fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières organiques</b> 1. Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t/j	Granulation : 200 t/j	A
2714.1	<b>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711</b> le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>	Déchets de bois 3 000 m <sup>3</sup>	A
2780.1.a) et 2780.2.a)	<b>Installation de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation</b> <b>1.a)</b> compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires : la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 50 t/j <b>2.a)</b> compostage de la fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épurations des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 : la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j	matières organiques traitées en compostage 55 t/j	A
2791.1	<b>Installation de traitement de déchets non dangereux</b> à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. la quantité de déchets traités étant : 1. supérieure ou égale à 10 t/j	79,5 t/j dont broyage bois : 41 t/j (15 000t /an) broyage déchets verts 38,5 t/j ( 14 000 t/an)	A
2171	<b>Fumiers, engrais et supports de culture (Dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole,</b> Le dépôt étant supérieur à 200 m <sup>3</sup>	8 000 m <sup>3</sup> dont : - Compost : 3 500 m <sup>3</sup> - Matières fertilisantes en vrac : 1 500 m <sup>3</sup> -Matières fertilisantes en granulés : 3 000 m <sup>3</sup>	D

Régime : A (autorisation) ou D (déclaration)

**ARTICLE 3** - Le premier paragraphe de l'article 1.2.6 est remplacé par :

" Les activités consistent en :

- la fabrication de compost par compostage de déchets verts et de déjections animales.

Les déchets ou produits utilisés dans ce procédé sont :

- des matières organiques :

- d'origine végétale : résidus de jardinage, déchets verts en général et tout produit végétal de rebuts de la fabrication de l'industrie agroalimentaire, de la distribution commerciale ou de la restauration collective ;
- d'origine animale : lisiers de porcs, fumiers de bovins/équins, litières, fumiers et fientes sèches/pré-séchées de volailles ;

- des digestats de méthanisation de déchets d'origine organique provenant d'installations classées traitant des déchets de la filière agroalimentaire, de la fraction fermentescible des déchets seuls ou en mélange avec des déchets végétaux ou des effluents d'élevage ou matières stercoraires.

Les boues de station d'épuration, les digestats de méthanisation de boues de station d'épuration ne sont pas admis sur le site."

**ARTICLE 4** - Un bilan de l'incidence de l'admission des digestats de méthanisation dans le procédé de compostage sera adressé à l'inspection des installations classées au terme d'une année complète. Ce bilan portera notamment sur les nuisances olfactives, les caractéristiques des rejets aqueux et la qualité des composts produits.

**ARTICLE 5** - Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de BEAUPREAU et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de BEAUPREAU pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de BEAUPREAU et envoyé à la préfecture de Maine et Loire.

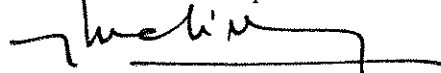
**ARTICLE 6** - Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 7** - Une copie du présent arrêté sera remise à la société qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

**ARTICLE 8** - Le secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire, le sous-préfet de CHOLET, le maire de BEAUPREAU, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 31 JUIL, 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la préfecture



Jacques LUCBEREILH

### **délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.